

Route de Rosé 49 | 1754 Rosé

T +41 26 477 16 88 | F +41 26 477 16 49

www.arcos-sarine.ch

Référence VG –MC /dh  
Courriel comite.directeur@arcos-sarine.ch

*Rosé, le 6 avril 2022*

## Message à l'intention des Communes

### **Révision des statuts de ARCOS, approuvés par l'Assemblée des délégués du 06.04.2022**

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les finances communales au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et la mise en place du nouveau Modèle comptable harmonisé MCH2, une révision des statuts de ARCOS était devenue nécessaire. Le Comité directeur a choisi délibérément d'effectuer celle-ci totalement, en raison des nombreux articles si ce n'est à ajouter, mais aussi à rafraîchir, bien que les premiers datent de 2017.

En effet, outre l'introduction de la Commission financière (art.34 RSF 140.61), du règlement des finances, la création et l'ouverture du service d'Insertion Professionnelle de Sarine-Ouest (IPSO) devaient également être intégrées dans les statuts de ARCOS. A cela s'ajoutent quelques modifications relevant plus de la formulation que du contenu et qui ont été effectuées en collaboration avec le service des Communes (SCom) lors de la demande de préavis préalable.

Ces nouveautés ont généré des chapitres supplémentaires, tels que les **Chap. V art. 19 à 21** et **Chap. IX art. 30**. Plusieurs articles ont été particulièrement impactés tels que les **art. 8, 16, 34 et 35**.

Ces statuts ont été adoptés tels que présentés par les délégués de ARCOS lors de l'Assemblée des communes membres du 6 avril 2022.

Chaque Exécutif doit également demander le préavis de sa Commission financière.

- > En effet, le préavis de la commission financière est nécessaire si la révision touche un aspect financier (art. 72 LFCo). Cela semble être le cas notamment avec les nouvelles charges du Service IPSO (art. 3 al. 4 et 35 al. 3). Afin de pouvoir valider leur mise en vigueur, ils doivent également être soumis à chaque Assemblée Communale, respectivement à chaque Conseil général.
- > Le SCom a confirmé que dans la mesure, où l'Association reprend librement une nouvelle tâche (ici IPSO), il faut **l'acceptation par l'unanimité des communes membres**. (art. 113 al. 1<sup>bis</sup> LCo). En effet, la mention, dans les statuts, qu'il s'agit d'une association à buts multiples n'est pas suffisante pour permettre à l'association de reprendre des tâches.

Enfin, les nouveaux statuts adoptés par l'assemblée des délégués, puis par les législatifs des communes membres, n'ayant fait l'objet d'aucun recours contre les décisions prises, seront envoyés au Service des Communes afin de permettre leur approbation définitive par la DIAF (art. 113 al. 2 LCo)